

Circulaire

Bruxelles, le 28 juillet 2020

Référence : NBB_2020_30

vosre correspondante :

Lisanne Vanderstappen

tél. : +32 2 221 41 97

lisanne.vanderstappen@nbb.be

Orientations de l'ABE relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013

Champ d'application

Les établissements de crédit non soumis à la surveillance prudentielle directe de la Banque centrale européenne¹, les sociétés de bourse, les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse relevant du droit d'un pays non membre de l'EEE, tant sur une base consolidée que sur une base sociale.

Résumé/Objectif

Le règlement (UE) n°575/2013², tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2401³, instaure l'échéance d'une tranche comme paramètre complémentaire « MT » pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux expositions situées dans une tranche d'une titrisation. Pour déterminer l'échéance d'une tranche, les établissements peuvent utiliser deux approches alternatives :

- i) la maturité moyenne pondérée f des paiements contractuels dus au titre de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a) (ci-après l'« approche fondée sur la maturité moyenne pondérée ») ;
- ii) la dernière échéance légale de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point b).

Ces deux méthodes sont soumises à un plancher d'un an et à un plafond de cinq ans.

L'objectif de ces orientations est de fournir des lignes directrices aux établissements souhaitant utiliser l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée plutôt que l'approche fondée sur la dernière échéance légale. La manière dont la méthodologie applicable à l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée est précisée par l'Autorité bancaire européenne dans ces orientations vise à ce que cette approche puisse être appliquée de façon harmonisée et suffisamment prudente et utilisée par des établissements moins avancés, et à ce qu'elle soit suffisamment simple pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes.

¹ La liste des établissements soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE est disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/list/who/html/index.fr.html>.

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

³ Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Madame,
Monsieur,

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique (ci-après la « Banque ») entend indiquer que les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'« ABE ») (EBA/GL/2020/04) relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n 575/2013, ont été intégrées dans sa pratique de contrôle. La présente circulaire contient un bref résumé de ces orientations, lesquelles peuvent être consultées dans les deux langues nationales sur le site internet de l'ABE via le lien suivant :

<https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/securitisation-and-covered-bonds/guidelines-on-the-determination-of-the-weighted-average-maturity-of-contractual-payments-due-under-the-tranche-of-a-securitisation-transaction>.

Les établissements utilisant l'approche fondée sur les notations internes ou externes (respectivement « SEC-IRBA » et « SEC-ERBA ») doivent adopter l'échéance de la tranche comme paramètre complémentaire « MT » pour calculer les montants d'exposition pondérés des positions de titrisation.

Ces orientations visent à préciser les aspects suivants de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée :

- (i) pour les titrisations classiques et synthétiques, une détermination des paiements contractuels dus au titre de la tranche ;
- (ii) les exigences liées aux sources des données et aux données relatives au panier sous-jacent d'expositions ainsi qu'aux informations sur l'opération de titrisation ;
- (iii) un modèle des actifs ou une méthode de détermination des paiements contractuels dus à la *Securitisation Special Purpose Entity* (SSPE) ;
- (iv) un modèle des passifs ou une méthode de détermination des paiements contractuels dus par la SSPE aux détenteurs de tranches en cas de titrisations classiques ;
- (v) une méthode de détermination des paiements contractuels dus au titre de la tranche en cas de titrisations synthétiques ;
- (vi) les exigences liées au suivi et à la mise en œuvre de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée.

Compte tenu des différentes sources de flux de trésorerie générés en cas de titrisation classique et synthétique, les orientations de l'ABE précisent deux méthodes différentes de calcul de la maturité moyenne pondérée d'une tranche.

(i) Paiements contractuels

Les paiements contractuels dus au titre de la tranche dans le cadre d'une *titrisation classique* consistent en une combinaison (i) des paiements contractuels de l'exposition sous-jacente dus à la SSPE et (ii) des paiements contractuels dus par la SSPE aux détenteurs de la tranche.

Les paiements contractuels dus au titre de la tranche dans le cadre d'une *titrisation synthétique* sont considérés, lorsque les tranches font l'objet d'une protection de crédit, comme étant la somme (i) des paiements contractuels des primes dues par l'initiateur au fournisseur de protection de la tranche protégée et (ii) des paiements contractuels dus à l'initiateur par les emprunteurs des expositions sous-jacentes qui sont affectés à la réduction de l'encours de la tranche. Pour les tranches qui ne font pas l'objet d'une protection de crédit, les paiements contractuels sont déterminés au sens du point (ii).

(ii) Exigences liées aux données et aux informations

Si l'établissement est également l'organe de gestion des expositions titrisées, il doit utiliser des données internes et, si l'établissement n'est pas l'organe de gestion, les orientations précisent quelles données externes peuvent être utilisées.

Les orientations précisent également quelles sources d'informations peuvent être utilisées et quels ajustements sont possibles si les données disponibles relatives au panier sous-jacent d'expositions pour appliquer le modèle des actifs sont incomplètes. Toutefois, lorsque des données concernant le solde en principal actuel ou la devise des expositions sous-jacentes sont manquantes, l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée ne peut pas être utilisée.

(iii) et (iv) Modèle des actifs et modèle des passifs en cas de titrisations classiques

Pour déterminer les paiements contractuels dus à la SSPE, les établissements sont tenus d'utiliser un modèle des actifs. Toutes les informations pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur ces paiements, y compris le principal, les intérêts et, le cas échéant, les frais, doivent être utilisées comme paramètres-clés pour le modèle des actifs. Les flux de trésorerie provenant d'expositions non performantes et d'expositions performantes doivent être modélisés séparément, conformément à ces orientations de l'ABE.

Pour déterminer les paiements contractuels dus par la SSPE aux détenteurs de tranches, les établissements sont tenus d'utiliser un modèle des passifs. Les orientations précisent (1) quelles variables d'entrée doivent être utilisées dans le modèle des passifs, (2) quels ajustements il convient d'appliquer au résultat du modèle des actifs pour tenir compte de tout flux de trésorerie résultant des dispositions de couverture et des mécanismes de protection structurelle, le cas échéant, ainsi que des frais et coûts à supporter par la SSPE et (3) comment l'affectation des paiements contractuels entre les détenteurs de tranches doit rendre compte de manière appropriée des conditions de l'accord contractuel.

(v) Méthode de détermination des paiements contractuels en cas de titrisations synthétiques

Les paiements contractuels dus à l'initiateur par les emprunteurs des expositions sous-jacentes sont déterminés en appliquant la même méthodologie que le modèle des actifs pour les expositions performantes dans le cadre des titrisations classiques. Ces paiements contractuels sont affectés aux tranches. Si cette affectation n'est pas clairement définie dans les conditions de l'opération de titrisation synthétique, les établissements ne peuvent pas utiliser l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée.

Les paiements contractuels des primes dues par l'initiateur au fournisseur de protection sont déterminés conformément aux conditions contractuelles de l'opération, telles qu'elles sont définies dans la documentation relative à l'opération de titrisation.

(vi) Suivi et mise en œuvre de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée

Enfin, les orientations de l'ABE déterminent les exigences en matière d'ajustements du modèle, de recours à des fournisseurs de données tiers, de modèles de tiers ou de modèles internes, de contrôle de la qualité des modèles des actifs et des passifs, et d'application de l'approche fondée sur la maturité moyenne pondérée à toutes les positions de titrisation.

La version française de ces orientations de l'ABE peut être consultée sur le site internet de la Banque.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe : 1 - uniquement disponible sur www.nbb.be

Orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/04) du 4 mai 2020 relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013